

## **POINT D'ACTUALITE AU 4 JUIN 2020 : DEMANDE D'AVANCE AU TITRE DE L'INDEMNISATION DE PERTE D'ACTIVITE ET ECHEANCES URSSAF, TAUX DE TVA REDUIT**

### **DEMANDE D'AVANCE AU TITRE DE L'INDEMNISATION DE PERTE D'ACTIVITE – 4 JUIN 2020**

Il est possible, depuis le 3 juin, et jusqu'au 14 juillet de saisir sur [ameli.pro](https://ameli.pro) une demande d'avance au titre de l'indemnisation de perte d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai, selon les mêmes modalités que pour la précédente période du 16 mars au 30 avril.

Si une déclaration a déjà été faite pour la première période, les montants 2019 déjà déclarés seront pré-remplis dans la nouvelle déclaration, avec possibilité de les modifier si nécessaire.

Il sera possible de faire deux déclarations si la première n'a pas encore été faite, la déclaration pour la première période allant jusqu'à fin avril restant ouverte jusqu'au 25 juin.

Nous rappelons que, pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, dont le montant sera calculé fin 2020, il est nécessaire de demander une avance via le téléservice. Si aucune avance n'est sollicitée par le professionnel de santé, la demande d'indemnisation n'est pas enclenchée.

Quelques évolutions au téléservice ont été apportées :

- Si, en 2019, l'activité a été « atypique » (-25% par rapport aux honoraires sans dépassements habituels) en raison d'un congé maladie ou maternité par exemple, il sera possible d'indiquer un revenu 2019 recalculé à partir des mois de décembre 2019 à février 2020, afin d'éviter que cette atypie ne pénalise le montant de l'indemnisation.
- Il est mis en place un montant minimal de versement des avances : si le montant de l'avance demandé est inférieur à 50€, la compensation ne sera versée qu'au moment du calcul final de l'indemnisation fin 2020.

Il n'est pas possible techniquement de modifier la déclaration une fois qu'elle est validée, aussi est-il très important de vérifier les données renseignées avant de procéder à leur validation, afin de ne pas s'exposer au risque de devoir rembourser une partie de l'avance à l'issue du calcul final de l'indemnisation.

### **MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES ENTREPRISES TOUCHEES PAR LE CORONAVIRUS : ECHEANCE URSSAF DU 5 JUIN OU DU 15 JUIN – 29 MAI 2020**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des [Urssaf](https://www.urssaf.fr) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance [Urssaf](https://www.urssaf.fr) intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

#### Important

Le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf. Quelle que soit leur taille, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report devront

au préalable remplir un formulaire de demande via [l'espace en ligne](#).

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

**La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 juin ou au 15 juin à 12h00 selon votre date d'échéance.**

- **Premier cas** – vous n'avez pas encore effectué votre [DSN](#) de mai 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'au 5 ou 15 juin 2020 12h.
- **Deuxième cas** – vous avez déjà transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 juin ou 14 juin 2020 à 23h59), ou en utilisant le [service de paiement](#) de votre espace en ligne Urssaf.
- **Troisième cas** – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une [DSN](#) complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi de juin 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juillet 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

## Attention

A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

**Dernier point** : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin. »

## Taux de TVA réduit pour les matériels de protection

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'article 5 de la seconde loi des finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 prévoit l'application temporaire d'un taux réduit de 5,5% pour les masques et les tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du Covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/4/25/CPAX2009624L/jo/texte>